

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400067

Société Alupro

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2014, présentée par la société Alupro, dont le siège est lot n° (...) ; la société Alupro demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 novembre 2013 par laquelle le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable ;
- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 400 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Alupro soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence, M. Mussard ne pouvant valablement remplacer Mme Boiteux comme intérimaire à la tête des services fiscaux, alors que la révocation de cette dernière a été annulée par un jugement du tribunal de céans en date du 13 décembre 2013 ;
- si la société Alupro a connu des problèmes de gestion, la taxation d'office ne saurait être maintenue dès lors qu'elle apporte la preuve de ses résultats réels ;
- l'administration fiscale ne saurait écarter les justificatifs transmis au seul motif que la date d'édition figurant sur les grands livres serait postérieure au délai légal de déclaration ;
- aucune prescription ne peut lui être opposée, dès lors que l'administration fiscale reconnaît avoir reçu sa réclamation le 20 avril 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les conclusions présentées contre la décision du 5 novembre 2013 sont irrecevables comme dirigées contre un acte qui n'est pas détachable de la procédure d'imposition ;
- la décision du 5 novembre 2013 n'est pas entachée d'un vice de compétence ;

- les actes signés par un fonctionnaire dans les fonctions qu'il occupe sont valides tant que sa nomination n'a pas été annulée ;
- M. Mussard a agi régulièrement en tant que directeur par intérim ;
- l'éventuelle irrégularité de la décision de rejet n'a d'incidence que sur le délai du recours contentieux et n'affecte pas le bien-fondé des impositions ;
- la procédure de taxation d'office est notamment justifiée par l'absence de dépôt par la société Alupro de ses déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les délais prévus ;
- la comptabilité a été reconstituée après coup, ce qui la rend sans valeur ;
- elle comporte des enregistrements de produits globalisés qui sont irréguliers ;
- la prescription du délai de réclamation empêche tout dégrèvement au titre de l'année 2008 ;
- en tout état de cause, si on retient les écritures de la société pour l'année 2009, le résultat fiscal imposable est d'un montant très proche de celui établi d'office par le service ;

Vu l'ordonnance en date du 10 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la société Alupro exerce une activité de fabrication et pose de menuiserie et de clôtures en aluminium depuis le 2 janvier 2008 ; que, faute d'avoir respecté ses obligations déclaratives, elle a fait l'objet d'une taxation d'office à l'impôt sur les sociétés pour les exercices 2008 et 2009 et d'une taxation d'office à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ainsi qu'à la taxe de solidarité sur les services pour les années 2008 à 2010 ; que sa réclamation du 27 août 2013 a été rejetée par une décision du directeur des services fiscaux par intérim en date du 5 novembre 2013 ; que, par la présente requête, la société Alupro poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration fiscale :

2. Considérant que la décision par laquelle l'administration statue sur la réclamation contentieuse du contribuable ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition ; qu'elle ne peut, en conséquence, être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir, et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles 1096 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de la société Alupro tendant à demander l'annulation de la décision en date du 5 novembre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable sont irrecevables et doivent être rejetées, ainsi que ses conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la société Alupro est rejetée.